



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Trull*, 2015 CM 1010

Date : 20150610

Dossier : 201516

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Matelot de 1^{re} classe S.N. Trull, contrevenante

En présence du : Colonel M. Dutil, J.M.C.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Matelot de 1^{re} classe Trull, un membre de la Réserve, a reconnu sa culpabilité à l'égard d'un chef d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en contravention de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, pour avoir fait usage de cannabis (marihuana), en contravention de l'article 20.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC).

[2] Les événements se sont produits lorsqu'elle suivait une formation et résidait à la Base des Forces canadiennes Borden en juillet 2014.

[3] Selon les faits pertinents révélés par le sommaire des circonstances, matelot de 1^{re} classe Trull logeait dans les casernes et partageait une chambre avec une autre personne. Le 14 juillet 2014, sa compagne de chambre a trouvé un petit morceau de papier à rouler contenant une petite quantité de cristaux clairs sur le plancher de la chambre et a cru qu'il

s'agissait d'une drogue. La compagne de chambre l'a signalé à sa chaîne de commandement. La chaîne de commandement de la compagne de chambre et un policier militaire ont ensuite accompagné cette personne à la chambre et saisi le papier à rouler qui contenait les cristaux clairs. Un policier militaire a soumis les cristaux clairs à un test effectué au moyen d'une trousse d'identification des stupéfiants, test qui a révélé la présence de méthamphétamine. Le 17 juillet 2014, la Police militaire a obtenu le consentement de la compagne de chambre et du matelot de 1^{re} classe Trull à la fouille de la chambre à la recherche de méthamphétamine. Pendant qu'ils procédaient à la fouille de la chambre, matelot de 1^{re} classe Trull s'est approchée des policiers militaires et a déclaré « Je peux vous montrer quelque chose? ». Matelot de 1^{re} classe Trull a ensuite retiré un petit sac gris de son casier, qui était situé dans la chambre, et a sorti un sac Ziploc transparent, qui contenait une substance ressemblant à une feuille de marijuana. Matelot de 1^{re} classe Trull a ensuite déclaré « J'ai du "pot" ici ». Matelot de 1^{re} classe Trull connaissait et comprenait la politique et le programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues. Le 29 janvier 2013, elle avait signé une déclaration dans laquelle elle s'engageait à respecter la politique et le programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues et indiqué qu'elle comprenait l'article 20.04 des ORFC, qui dispose expressément que l'usage de drogues est interdit. Le 17 juillet 2014, matelot de 1^{re} classe Trull a bel et bien fait usage de marijuana, en sachant qu'elle contrevenait à l'ordonnance en question. Matelot de 1^{re} classe Trull n'a pas fait usage de méthamphétamine. Matelot de 1^{re} classe Trull s'est montrée coopérative et bien disposée au cours de l'enquête sur la présente affaire.

[4] Les avocats de la poursuite et de la défense, qui ont présenté une recommandation conjointe quant à la sentence, recommandent que matelot de 1^{re} classe Trull soit condamnée à une amende de 500 \$. Bien qu'elle ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, la Cour ne peut rejeter cette recommandation que si elle est contraire à l'intérêt public ou aurait pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Je dois dire que leur proposition s'inscrit dans l'éventail des sentences acceptables pour ce type d'infraction.

[5] L'objectif fondamental de la détermination de la sentence en cour martiale est de contribuer au respect de la loi et au maintien de la discipline militaire.

[6] En l'espèce, l'usage de drogues a eu lieu dans un établissement de défense pendant que matelot de 1^{re} classe Trull suivait une formation. S'il s'agit déjà d'une infraction grave objectivement, la gravité subjective, dans un tel contexte, est encore plus grande. Cependant, il existe d'importantes circonstances atténuantes en l'espèce :

- (a) l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, ce qui, en l'espèce, témoigne d'un remords et d'une pleine acceptation de responsabilité;
- (b) l'absence d'antécédents criminels ou disciplinaires;
- (c) elle a très bien réussi, comme le souligne la preuve déposée à l'audience de détermination de la preuve, et dispose d'un appui solide de la part de sa chaîne de commandement.

[7] La Cour convient que la sentence proposée est la sentence minimale, dans les circonstances, pour répondre à l'objectif de la dissuasion générale et spécifique, ainsi qu'à celui de la dénonciation de la conduite. Comme je l'ai dit, cette recommandation n'est pas contraire à l'intérêt public et n'aurait pas pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice militaire.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[8] **VOUS DÉCLARE** coupable du premier chef d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[9] **VOUS CONDAMNE** à une amende de 500 \$.

Avocats :

Le Directeur des Poursuites militaires, représenté par le capitaine de corvette S.Torani

Major S.L. Collins, Direction du Service d'avocats de la défense
avocat du matelot de 1^{re} classe S.N. Trull